



Arrêt

n° 91 472 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Linda LUYTENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous déclarez être née, le 10 octobre 1995. En mars 2010, votre père vous a mariée de force à un homme beaucoup plus âgé que vous et déjà marié avec trois autres femmes. Opposée à ce mariage, vous avez fini par vous résigner mais avez continué à entretenir une relation amoureuse avec votre ancien petit ami, Ali. Un jour d'août 2012, alors que vous étiez en train de discuter avec Ali non loin de chez vous, un des fils

de votre mari vous a surpris. Il a prévenu ce dernier qui a accouru pour vous emmener tous les deux au Commissariat de Lambanyi. Vous avez été enfermés en cellule tandis que les parents s'entretenaient à votre sujet. Ali ayant été libéré, vous êtes restée en détention durant deux semaines. Ensuite, le père d'Ali vous a fait libérer et vous a cachée dans une maison le temps d'organiser votre voyage vers la Belgique. Ainsi, le 11 septembre 2012, vous avez quitté votre pays par avion, munie de documents de voyage et accompagnée d'un passeur et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Arrêtée à l'aéroport de Zaventem en possession de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités aéroportuaires le 13 septembre 2012. En cas de retour en Guinée, vous avez peur que votre père et que votre mari ne vous tuent pour avoir jeté le déshonneur sur la famille à cause de votre comportement.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Soulignons d'emblée que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21/09/2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 21,4 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

En ce qui concerne l'effectivité de votre mariage, vos déclarations manquent totalement de crédibilité à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (cf. farde Information des Pays, SRB « le mariage », août 2012).

En effet, vous avez déclaré ne pas pouvoir vous opposer à ce mariage face à votre père, bien décidé à vous marier (voir audition CGRA, pp.9 et 10). De plus, vous dites avoir appris que vous alliez être mariée à peine deux jours avant la cérémonie (voir audition CGRA, p.9) Or, selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Qui plus est, cette phase de négociations prend du temps tout autant que les préparatifs matériels de la cérémonie du mariage. Confrontée à ces informations (voir audition CGRA, p.11), vous avez répondu que c'est votre père qui décide de tout, ce qui n'a nullement convaincu le Commissariat général.

Par ailleurs, de nombreuses imprécisions relevées dans vos déclarations ne permettent pas de considérer votre mariage forcé comme réel. En effet, vous ignorez tout des négociations qui auraient eu lieu entre les deux familles ; vous ne savez pas pourquoi votre père vous a mariée à cet homme très âgé par rapport à vous et quel avantage il en a tiré (voir audition CGRA, pp.10 et 11). De plus, vous ignorez comment et où s'est déroulée la cérémonie de mariage si ce n'est de dire que c'était à Labé tandis que vous étiez restée à Conakry ; or, il ressort de vos déclarations que votre famille y était, et donc, cette dernière aurait pu vous informer sur le déroulement du mariage (voir audition CGRA, p.10). Concernant votre mari, homme auquel vous auriez été mariée durant deux ans et demi (entre mars 2010 et août 2012), vous êtes restée très vague et stéréotypée en ce qui concerne son caractère. En effet, vous avez dit qu'il était malin et pas bon. Il vous a été demandé d'illustrer vos propos par des anecdotes de votre vie commune, mais vous êtes restée générale invoquant le fait qu'il était méchant, sévère et qu'il vous frappait souvent. Vous n'avez invoqué qu'une seule anecdote relative à votre petit ami Ali mais quand il vous a été demandé d'en raconter d'autres, vous n'en avez pas été en mesure, ce qui n'est absolument pas crédible si vous dites avoir été mariée à cet homme pendant deux ans et demi et avoir vécu sous son toit (voir audition au CGRA, p.12). Au sujet de la vie commune, vous vous êtes montrée peu prolixe alors que vous disiez vivre dans la même maison que ses trois épouses et de ses douze enfants (voir audition CGRA, p.12). D'ailleurs au sujet des enfants de votre mari, relevons que

dans le questionnaire auquel vous avez répondu avec un agent de l'Office des étrangers en date du 25 septembre 2012, vous aviez dit ne pas connaître les noms de ces enfants. Plus tard, par fax et ensuite lors de l'audition au Commissariat général, vous avez cité les douze noms des enfants avec qui vous dites avoir vécu durant deux ans et demi (voir document n°1 de la farde des documents et audition CGRA, p.12). Confrontée à cette divergence importante, vous avez répondu que vous vous étiez mal compris et que par le fax précité, vous aviez complété les lacunes remarquées dans le questionnaire (voir audition CGRA, p.12). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il est indiqué, p.5 de ce questionnaire, que vous confirmez formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité et que vous avez signé après que le compte rendu vous ait été relu en peul. Si réellement vous aviez vécu avec ces douze enfants entre 2010 et 2012, dès le 25 septembre 2012, vous auriez été capable de donner leurs noms. Ces éléments, parce qu'ils portent sur des traits essentiels de votre mariage forcé, permettent de remettre en cause la réalité de ce dernier. Partant, en l'absence d'existence de ce mariage, les problèmes que vous dites avoir subis du fait d'avoir porté le déshonneur sur votre famille à cause de votre relation extra conjugale avec Ali, votre petit ami, ne peuvent être considérés comme établi.

Ensuite, en ce qui concerne le fait même à la base de votre fuite de Guinée, à savoir, votre arrestation et votre détention à la demande de votre père, certains éléments relevés dans vos déclarations ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile. En effet, vous dites que c'est le père de votre petit ami qui a organisé votre sortie du commissariat mais vous ignorez tout des démarches entreprises par lui pour obtenir votre libération et ensuite, vous ignorez qui est cette dame chez qui vous êtes conduite avant de fuir la Guinée (voir audition CGRA, p.13). Ensuite, vous avez tenu des propos divergents en ce qui concerne votre libération : lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que des gens en voiture vous ont conduite dans une maison vers Coyah où vivait une dame où vous êtes restée pendant quatre jours avant de quitter le pays (voir audition CGRA, pp.8 et 9). Par contre, dans le même questionnaire complété le 25 septembre 2012, vous avez clairement dit qu'après votre arrestation d'août 2012, vous n'étiez plus retournée chez votre mari mais que vous aviez fui dans le quartier Yataya chez une amie du nom de Fatoumata Binta Diallo. Confrontée à cette divergence de versions, vous avez répondu qu'en fait, on vous avait demandé si c'était la première fois que vous aviez fui et que vous aviez dit que vous aviez tenté de fuir de temps en temps le domicile familial et qu'auquel cas, vous alliez dans le quartier Yataya (voir audition CGRA, p.15). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez clairement mentionné dans le questionnaire « après mon arrestation d'août 2012... » ce qui ne laisse aucune ambiguïté sur le moment invoqué par vous. A cela s'ajoute le fait que dans ce même questionnaire (qui figure au dossier), vous aviez dit avoir été arrêtée au mois d'août 2012 mais que vous ne vous rappeliez plus la date exacte tandis que dans le fax envoyé quelques jours plus tard, vous faites expressément allusion à la date exacte de votre arrestation sans justifier d'une quelconque manière la perte de mémoire seulement un mois après les faits invoqués. Tout cela continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Enfin, vous dites à plusieurs reprises craindre d'être tuée par votre père et par votre mari (voir audition CGRA, pp.5, 9 et 17). Or, cette crainte d'être "tuée" ne semble pas crédible au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde Information de pays, « Guinée, les crimes d'honneur », août 2012). En effet, les recherches ont démontré que les crimes d'honneur n'existent pas et ne se pratiquent pas en Guinée.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, la Guinée, et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée

à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette, en substance, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué en raison de « nombreuses imprécisions relevées » dans la décision attaquée et portant tant sur les circonstances du mariage, telles que cela est exposé dans la décision attaquée (paragraphe 2 page 2 de la décision) que de la description du mari de la requérante et du caractère « peu prolixe » dans la description de leur vie commune. Se vérifient également les motifs qui portent sur les faits à la base de la fuite de la requérante, à savoir son arrestation, sa détention et sa libération et ce notamment en raison des ignorances des circonstances dans lesquelles celle-ci a pu avoir lieu, mais également en raison des propos divergents qui y correspondent.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.3.2.1. Ainsi concernant les imprécisions relevées dans la décision attaquée et portant atteinte à la crédibilité du mariage prétendument allégué, la partie requérante soutient que « *la requérante confirme ses déclarations ; en effet, vu le contexte elle était complètement désintéressée et apathique et dès lors il n'est pas du tout illogique qu'elle ne s'est pas davantage informée quant au sujets [sic] soulevés ci-dessus* », circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

3.3.2.2. S'agissant des motifs relatifs à la libération de la requérante, et plus particulièrement des ignorances de celle-ci, la partie requérante estime que « *les motifs de la décision attaquée sont trop légers et ne sauraient convaincre ; il n'y a aucun argument objectif et solide pour mettre son récit et/ou ses explications en doute* ». Elle avance que la requérante n'avait pas le droit pour questionner le père d'Ali, alors qu'il était aussi contre la relation illégitime, mais « *voulait tout simplement l'aider* » en sorte que la requérante aurait été malvenue de lui « *donner des explications* », explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la libération de la requérante a abouti à sa fuite en Belgique, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. En ce qui concerne les propos divergents, que la partie requérante ramène au « *lieu de fuite* », elle déclare qu'il y a eu « *confusion entre l'endroit où elle s'était cachée plusieurs fois, lorsque son mari la battait, notamment chez Fatoumata et l'endroit où elle a été amenée après sa libération du commissariat de police, à savoir chez une femme qu'elle ne connaissait pas, vers Coyah* ». Cependant, force est de constater que la partie requérante reprend la même explication que celle avancée par la requérante lors de son audition, après confrontation de ces divergences, et à laquelle la partie défenderesse répond adéquatement que « ***Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez clairement mentionné dans le questionnaire « après mon arrestation d'août 2012... » ce qui ne laisse aucune ambiguïté sur le moment invoqué par vous. A cela s'ajoute le fait que dans ce même questionnaire (qui figure au dossier), vous aviez dit avoir été arrêtée au mois d'août 2012 mais que vous ne vous rappeliez plus la date exacte tandis que dans le fax envoyé quelques jours plus tard, vous faites expressément allusion à la date exacte de votre arrestation sans justifier d'une quelconque manière la perte de mémoire seulement un mois après les faits invoqués. Tout cela continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile*** ».

3.3.2.3. En conséquence des points précédents, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit, précis, circonstancié, cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

3.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans l'état actuel du dossier, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués, à savoir, en substance, l'existence du mariage forcé et l'emprisonnement suivi de la libération de la requérante en raison d'une aventure extra-conjugale et le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de la demande d'asile.

3.4. Cependant, en termes de requête, la partie requérante joint un certificat médical rédigé par le médecin du centre de transit « Caricole », Dr W. L., le 15 octobre 2012, duquel il ressort en substance qu'une tentative d'excision a été tentée sur la requérante, mais que le clitoris est encore intact, outre des cicatrices. Si les constats du médecin ne suffisent pas à établir la réalité des faits jugés non crédibles, il n'en demeure pas moins que le Conseil reste dans l'ignorance des événements qui sont à l'origine de ces actes notamment de la tentative d'excision, ni des risques d'une possible nouvelle tentative de réexcision, et ce principalement parce qu'il semble que la requérante n'en fait aucune mention lors de son audition. Il s'ensuit que vu ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, à la tentative d'excision et au risque de subir une nouvelle opération et ce compte tenu des constats établis par le médecin.

4. En conséquence, bien que le récit sur base duquel la décision a été prise ne soit pas, en l'état actuel du dossier, crédible, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse procéder, notamment, aux mesures d'instruction nécessaires quant aux circonstances entourant la tentative d'excision médicalement constatée le 15 octobre 2012 et aux risques de réexcision en cas de retour en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT